



Arrêt

**n° 99 407 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 1999, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 août 2001, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour un tiers, et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour cinq ans, pour viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire et coups et blessures volontaires, ainsi qu'à deux mois d'emprisonnement pour usurpation d'identité.

Le 23 décembre 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Le 28 juin 2005, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour vol avec violences ou menaces et extorsion. Le 22 décembre 2009, ledit Tribunal a reçu opposition de ce jugement et acquitté le requérant.

Le 19 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 24 mars 2009.

1.2. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

1.3. Le 17 février 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois assortie d'une amende, pour détention de stupéfiants sans autorisation, et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.4. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, les 11 et 23 février 2011.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées le 30 mars 2011.

1.6. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, le 10 mai 2012.

1.7. Le 27 janvier 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.8. Le 26 juin 2012, se prononçant sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée, décision qui a été notifiée au requérant le 4 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et a été condamné le 29/08/2001 par le Tribunal correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour usurpation de nom ainsi qu'à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3 pour des faits de viol sur personne majeure sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coup et blessures volontaires. De plus, en date du 17.02.2010, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive) et entrée ou séjour illégal sur le territoire. Considérant le caractère sérieux, répétitif et récent des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de proportionnalité, devoir de minutie et devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « s'il n'est pas contesté que le requérant a effectivement été condamné devant le Tribunal correctionnel en 2001 et 2010, sa situation médicale a fort évolué depuis l'introduction de la demande de séjour le 11 octobre 2011. Le 29 mars 2012, il est admis au service des Grands Brûlés de l'Hôpital de Gand pour des très graves brûlures au troisième degré [...]. Plongé en coma artificiel tant les brûlures sont importantes, l'Office des Etrangers est averti de la situation dans laquelle se trouve le requérant. Souffrant par ailleurs de schizophrénie et de différentes psychoses, l'état de santé du requérant est catastrophique. Certes condamné devant un juge pénal alors que probablement il aurait dû être renvoyé en défense sociale, le requérant entend préciser que l'article 55/4 de la loi du 29 décembre 2010 cité dans la décision fait référence à une menace actuelle. Or force est de constater que handicapé et toujours hospitalisé, il ne peut pas constituer une menace actuelle pour l'ordre public. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point ». Se référant à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européenne, et relevant que « Le Conseil de céans a déjà rappelé qu'il appartient à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant représentait encore actuellement un danger pour l'ordre public, ne pouvant se contenter de motiver l'acte attaqué en se référant à la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet », elle soutient que « Dans le cas d'espèce, l'énumération des condamnations pénales ne permet pas de déduire l'existence, dans le chef du requérant, d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public et ce, compte tenu des derniers événements et de son actuelle hospitalisation ; Au regard de la jurisprudence précitée, en ne retenant pas une conception stricte de l'ordre public et en se contentant d'énumérer les condamnations pénales, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision [...] ; Enfin, seul

l'ordre public est invoqué, sans qu'il ne soit procédé à la balance des intérêts de type 'ordre public' et ceux relatifs aux risques de traitement inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour [...] ». Enfin, la partie requérante se prévaut de l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que « s'il n'est pas, dans le cadre de la présente décision, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, il convient néanmoins de constater qu'il s'en est déjà vu notifier plusieurs de sorte qu'une mesure de rapatriement vers la Tunisie est possible alors que cela est contraire à l'article 3 de la CEDH, le requérant étant encore hospitalisé [...] ».

Dans un point relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient également que « [...] la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite par le requérant ; Qu'un éventuel retour dans le pays d'origine le couperait totalement des attaches sociables qui le lient à la Belgique alors qu'il y a passé plus de dix ans ; Que, de surcroît et de manière subsidiaire, le requérant ayant vu sa demande médicale rejetée, ses soins risquent d'être suspendus et le risque de décompensation est élevé ainsi qu'il résulte du dossier médical transmis à la partie adverse ; Qu'un éloignement du territoire Schengen avant l'examen de son recours contre la décision attaquée rendrait son recours non effectif et inefficace puisqu'il ne pourrait revenir ensuite en Belgique, même, le cas échéant, en cas de suspension de l'acte attaqué alors qu'après plus de dix années passées en Belgique, il est manifeste que sa vie se situe ici et non en Tunisie, pays dans lequel il a perdu ses attaches et où il n'est pas assuré d'être valablement soigné [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de proportionnalité, devoir de minutie et devoir de soin ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant a commis des « *faits d'ordre public graves* », et qu'il doit de ce fait être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision énonce par conséquent les considérations de fait et de droit qui fondent cette exclusion.

S'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse est restée en défaut d'établir la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil ne peut que constater, au regard des considérations énoncées au point 3.2.1., que celle-ci n'y était pas tenue dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer qu'elle aurait violé les dispositions visées au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Partant, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée.

3.3. Concernant l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant et du risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, encourus par celui-ci, le Conseil renvoie aux considérations énoncées au point 3.2.1 et observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.4.1. S'agissant du droit à la vie privée du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS